



Mémoire présenté au Comité  
permanent de la sécurité  
publique et nationale de la  
Chambre des communes  
Le racisme systémique dans les services de  
police au Canada  
9 décembre 2020

## Table des matières

Contexte .....	3
I. La discrimination systémique envers les femmes et les filles autochtones et la vulnérabilité à la violence .....	3
II. Les abus de pouvoir des policiers à l'encontre des femmes et des filles autochtones .....	5
Force excessive .....	6
Fouilles à nu .....	8
Les allégations d'agressions sexuelles commises par des agents de la force publique.....	9
III. Incapacité de la police à protéger les femmes et les filles autochtones .....	11
IV. Incapacité à traiter le manque de responsabilisation .....	12
V. Mécanismes de plaintes inefficaces .....	13
VI. Absence de données ventilées .....	15
VII. Obligations du Canada en matière de droits humains .....	15
VIII. Recommandations .....	17

**Mémoire présenté au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes**  
**Le racisme systémique dans les services de police au Canada**  
**Human Rights Watch**

## Contexte

Human Rights Watch est une organisation internationale indépendante qui travaille dans plus de 100 pays du monde entier dans le cadre d'un mouvement dynamique visant à défendre la dignité humaine et à faire avancer la cause des droits de la personne pour tous. Nous avons mené deux projets d'enquête sur le racisme systémique dans les services de police au Canada :

- Premièrement, en août 2012, nous avons mené pendant cinq semaines des recherches sur le terrain portant sur les interactions entre la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les femmes et les filles autochtones du nord de la Colombie-Britannique, et, en septembre 2012, sur leur correspondance avec les autorités policières.
- Deuxièmement, nous avons mené six semaines d'enquête sur les interactions de la GRC et de la police municipale avec les femmes autochtones de la Saskatchewan entre janvier et juillet 2016. Les responsables de l'organisation ont également interrogé les autorités policières et ont échangé avec elles, entre autres au sujet des mécanismes de plainte, entre août 2016 et janvier 2017.

Comme le souligne le présent mémoire, nombre des préoccupations soulevées par cette recherche demeurent sans réponse ou sont insuffisamment prises en compte. La discrimination systémique dans les services de police au Canada a contribué à un modèle de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones qui devrait être corrigé en réduisant le rôle de la police, en investissant dans les services de santé et les services aux survivantes et en renforçant la reddition de comptes à l'égard des comportements abusifs commis par la police.

Bien que le présent mémoire se limite aux expériences des femmes et des filles autochtones dans leurs interactions avec la police dans deux provinces, nous reconnaissons que d'autres communautés de couleur, en particulier les communautés noires, font également état d'expériences négatives avec les forces de l'ordre<sup>1</sup>.

## I. La discrimination systémique envers les femmes et les filles autochtones et la vulnérabilité à la violence

Au Canada, les femmes et les filles autochtones sont exposées de manière disproportionnée à la violence. Une analyse du ministère de la Justice datant de 2019 et portant sur les taux de victimes au

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Commission ontarienne des droits de la personne, « A Disparate Impact: Second Interim Report on the Inquiry into Racial Profiling and Racial Discrimination of Black Persons by the Toronto Police Service, » août 2020, <http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/A%20Disparate%20Impact%20Second%20interim%20report%20on%20the%20TPS%20inquiry%20executive%20summary.pdf#overlay-context=en/disparate-impact-second-interim-report-inquiry-racial-profiling-and-racial-discrimination-black> (consulté le 13 août 2020); Commission ontarienne des droits de la personne, « A Collective Impact: Interim Report of the Inquiry into Racial Profiling and Racial Discrimination of Black Persons by the Toronto Police Service, » novembre 2018, <http://www.ohrc.on.ca/en/public-interest-inquiry-racial-profiling-and-discrimination-toronto-police-service/collective-impact-interim-report-inquiry-racial-profiling-and-racial-discrimination-black> (consulté le 13 août 2020).

Canada a révélé que « Les femmes autochtones affichaient un taux global de victimisation avec violence deux fois plus élevé que celui observé chez les hommes autochtones et plus de trois fois plus élevé que celui noté chez les hommes non autochtones ». Cette analyse a révélé que « même en contrôlant les différents facteurs de risque, l'identité autochtone était un facteur de risque de victimisation violente des femmes autochtones<sup>2</sup> ».

Cette tendance a des conséquences mortelles pour les femmes et les filles autochtones au Canada. Selon une étude, les femmes et les filles autochtones sont 12 fois plus susceptibles que toute autre femme d'être assassinées ou portées disparues<sup>3</sup>. Selon Statistique Canada, le taux d'homicide des femmes autochtones était plus de six fois supérieur à celui des femmes non autochtones en 2018<sup>4</sup>. Les Autochtones sont également surreprésentés parmi les personnes tuées lors d'affrontements avec la police<sup>5</sup>.

La Commission de vérité et réconciliation du Canada, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont chacun souligné, dans le cadre de leurs enquêtes sur les droits de la personne, que la discrimination raciale et la marginalisation socioéconomique sont les causes profondes de la violence subie par les femmes autochtones au Canada<sup>6</sup>. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a permis de confirmer que les pratiques policières discriminatoires y contribuent également<sup>7</sup>.

De nombreuses femmes autochtones et prestataires de services interrogées par nous en 2012 et 2016 étaient convaincues que les agents de police apportaient une présomption de criminalité dans leurs interactions avec les femmes autochtones<sup>8</sup>. Ashley D. a déclaré : « Ils regardent beaucoup d'autochtones comme si nous n'étions rien; comme si nous ne méritons pas d'être aidés. Comme s'ils voulaient nous attraper... Souvent, ils [les policiers] s'arrêtent et demandent : "Où allez-vous? Qu'est-ce que vous faites?" [La police] vous traite comme si vous faisiez quelque chose [de mal]<sup>9</sup>. »

---

<sup>2</sup> « Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale », ministère de la Justice, Division de la recherche et de la statistique, mai 2019, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr-pf-jf/2019/may01.html> (consulté le 11 août 2020).

<sup>3</sup> Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Réclamer notre pouvoir et notre place, volume 1a, p. 60, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>4</sup> Joel Roy et Sharon Marcellus, Statistique Canada, « L'homicide au Canada, 2018 », 27 novembre 2019, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00016-fra.htm> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>5</sup> Selon une analyse de la CBC, alors que les Autochtones ne représentent que 4,21 % de la population (données annualisées sur 20 ans), ils constituent 16 % des personnes tuées lors d'affrontements avec la police. Inayat Singh, « 2020 already a particularly deadly year for people killed in police encounters, CBC research shows, » CBC, 23 juillet 2020, <https://newsinteractives.cbc.ca/fatalpoliceencounters/> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>6</sup> Commission de vérité et réconciliation du Canada, Pensionnats du Canada : Les séquelles, le rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, vol 5, pages 293-307, [http://www.trc.ca/assets/pdf/French\\_Volume\\_5\\_Legacy\\_Web\\_REVISED.pdf](http://www.trc.ca/assets/pdf/French_Volume_5_Legacy_Web_REVISED.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under Article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, CEDAW/C/OP.8/CAN/1, <https://digitallibrary.un.org/record/836103?ln=en> (consulté le 8 décembre 2020), paragraphes. 128-131; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 30/14, 21 décembre 2014, para 78, <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenous-women-bc-canada-en.pdf> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>7</sup> Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Réclamer notre pouvoir et notre place, volume 1a, p. 760, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>8</sup> Human Rights Watch, Ceux qui nous emmènent : Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada, 2013, p. 60, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020); Human Rights Watch, Submission to the Government of Canada on Police Abuse of Indigenous Women in Saskatchewan and Failures to Protect Indigenous Women from Violence, 2017, p. 7-8 <https://www.hrw.org/news/2017/06/19/submission-government-canada-police-abuse-indigenous-women-saskatchewan-and> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>9</sup> Entretien avec Ashley D., Saskatoon, 14 juillet 2016.

Les experts internationaux en matière de droits de l'homme ont également fait part de leurs préoccupations concernant les stéréotypes bien ancrés et institutionnalisés concernant les femmes autochtones par la police. Une enquête des Nations Unies sur les femmes autochtones disparues et assassinées au Canada a révélé que les préjugés structurels se traduisaient « par l'utilisation d'un langage dégradant ou désobligeant à l'égard des femmes autochtones et par des représentations stéréotypées de ces femmes en tant que prostituées, itinérantes ou fugueuses, ayant un mode de vie à risque élevé <sup>10</sup>».

La surreprésentation des femmes autochtones dans le système de justice pénale met en évidence ces problèmes systémiques. Les femmes autochtones sont nettement surreprésentées dans les prisons fédérales, provinciales et territoriales, et constituent la population carcérale de ressort fédéral qui connaît la croissance la plus rapide<sup>11</sup>.

## II. Les abus de pouvoir des policiers à l'encontre des femmes et des filles autochtones

En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, nous avons documenté une tendance troublante d'abus de pouvoir commis par des policiers à l'encontre des femmes autochtones. En Saskatchewan, nous avons eu connaissance de 64 cas présumés d'abus violents contre des femmes autochtones aux mains de la police, y compris l'usage excessif de la force, les fouilles corporelles et à nu par des agents masculins, et le harcèlement sexuel pendant ces fouilles<sup>12</sup>. Dans dix villes du nord de la Colombie-Britannique, nous avons assisté à une tendance similaire de violations des droits de la personne aux mains de la GRC : de jeunes filles aspergées de poivre de Cayenne et soumises à un pistolet à impulsion électrique; une jeune fille de 12 ans attaquée par un chien policier; une jeune fille de 17 ans frappée à plusieurs reprises par un policier qui avait été appelé à l'aide; des femmes fouillées à nu par des agents masculins et des femmes blessées en raison de la force excessive utilisée lors de leur arrestation. Nous avons également entendu des allégations troublantes de viol et d'agression sexuelle par des agents de la GRC, notamment de la part d'une femme qui a décrit comment, en juillet 2012, des policiers l'ont emmenée hors de la ville, l'ont violée et ont menacé de la tuer si elle en parlait à quelqu'un<sup>13</sup>.

Ces affaires reflètent une tendance plus vaste aux allégations d'abus physiques et sexuels commis à l'encontre de femmes autochtones par les policiers<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under Article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, CEDAW/C/OP.8/CAN/1, <https://digitallibrary.un.org/record/836103?ln=en> (consulté le 8 décembre 2020), para. 138.

[TRADUCTION]

<sup>11</sup> Gouvernement du Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, « Femmes purgeant une peine de ressort fédéral », 2016, <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/priorities-priorites/women-femmes-fra.aspx> ; <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2019/may01.html> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>12</sup> Human Rights Watch, Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan, 2017, <https://www.hrw.org/news/2017/06/19/submission-government-canada-police-abuse-indigenous-women-saskatchewan-and> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>13</sup> Human Rights Watch, Ceux qui nous emmènent, 2013, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>14</sup> Voir, par exemple, une enquête de 2019 sur les abus commis par des policiers à l'encontre de femmes autochtones au Québec, dans laquelle on a conclu qu'« il semble impossible de nier la discrimination systémique dont sont victimes les membres des Premières Nations et les Inuit dans leurs relations avec les services publics ayant fait l'objet de l'enquête. » Commission d'enquête publique sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, Rapport final, 2019, p. 215 [https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_clients/Rapport/Rapport\\_final.pdf](https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

## Force excessive

En Saskatchewan et en Colombie-Britannique, nous avons documenté des incidents dans lesquels un policier du service municipal concerné ou de la GRC aurait usé de force excessive contre des femmes et des filles autochtones, telle que des coups entraînant des fractures ou la perte de mouvement, et des attaques par des chiens policiers lors de l'arrestation et pendant la garde à vue donnant lieu à des points de suture<sup>15</sup>. Dans certains cas, ces abus se sont produits dans le cadre de vérifications de l'état de santé, lorsque la police avait été appelée pour aider une personne en situation de crise.

Nous avons également eu connaissance de deux cas en Colombie-Britannique dans lesquelles des policiers ont blessé des filles qu'ils avaient été appelés pour protéger. L'un de ces cas est celui de Sophie B., une jeune fille de 17 ans frappée à plusieurs reprises au visage par un policier à l'arrière d'une voiture de police en 2011. Sophie B. nous a expliqué qu'elle marchait dans un champ en rentrant de chez un ami quand elle a entendu des gens crier, et peu après elle s'est trouvée être poursuivie par des membres d'un gang. En passant devant une femme sur un balcon, elle lui a demandé d'appeler la police avant de se cacher derrière une clôture. Au moins quatre voitures de police sont arrivées, avec au minimum deux policiers dans chaque voiture. « *Les flics sont arrivés. Ils m'ont soulevée et m'ont jetée à terre (...) Ils m'ont mis les bras derrière le dos et m'ont écrasée sur le sol* », a déclaré Sophie. Sophie nous a expliqué :

Je leur ai crié dessus en disant : « *Je suis celle qui a appelé à l'aide. Pourquoi vous me poursuivez?* » Et ils n'ont rien dit de plus [...] Ils m'ont tabassée. Ils m'ont menottée et m'ont mise à l'arrière de la voiture de police et n'ont pas permis à ma mère de venir me voir... L'un d'eux est venu et a dit [à travers la fenêtre de la voiture de police], « *Continue de donner des coups de pied et tu verras ce qui va se passer.* » [...] Il m'a frappée au visage plus de six fois. La moitié de son corps était dans la voiture de police. Ma mère et ma sœur l'ont vu me frapper. Puis ma mère est venue et a vu mon visage enflé. » Sophie a été emmenée aux cellules pour la nuit. Elle s'est souvenue que l'un d'eux l'avait traitée d'« *Indienne stupide* », et qu'un autre s'était moqué d'elle<sup>16</sup>.

Le deuxième cas dont on nous a parlé est celui d'Emily G., 15 ans : un policier lui a cassé le bras lors d'une intervention à la suite d'un appel pour violence conjugale, en 2012. Lena G., la mère d'Emily, avait appelé la police parce qu'elle s'inquiétait pour sa fille. Il semblait qu'une dispute était hors de contrôle entre sa fille de 15 ans, Emily G., et son petit ami âgé de 22 ans, qui avait des antécédents de comportement violent. Lena a indiqué à l'opérateur que sa fille lui avait assuré préférer mourir que de vivre chez sa mère, mais Lena a affirmé expressément à l'opérateur qu'elle croyait qu'il s'agissait d'une expression adolescente de frustration plutôt que d'une indication réelle de sentiment suicidaire. Au moment où la police a répondu à l'appel, la dispute s'était calmée et Emily et son petit ami étaient assis dans des coins opposés de la pièce. Emily a décrit la façon dont la situation a dégénéré après qu'un officier lui ait dit de prendre sa veste :

Il a dit qu'il allait m'emmener à l'hôpital psychiatrique. Je lui ai dit d'une voix forte

---

<sup>15</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 53-57, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf); Human Rights Watch, *Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan*, pp 9-11.

<sup>16</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 53-54, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf).

que je n'avais pas besoin de veste. Je suppose que j'ai élevé la voix. L'officier qui avait parlé à [mon petit ami], l'agent [nom], m'a dit de me calmer. Il m'a stoppée en se tenant devant moi. Il tenait le rideau ouvert entre la partie de la pièce où je me trouvais et celle où [mon petit ami] se trouvait. Il avait son doigt pointé sur mon visage devant mes yeux. Je criais et lui ai dit de foutre le camp. Il a à peine touché mon visage et je l'ai repoussé. J'ai à peine bougé son doigt. Il a saisi mon bras et m'a poussée contre le mur. Il a tiré mon bras en arrière en le poussant de sorte que j'étais debout sur la pointe des pieds et c'est là que mon bras a cassé (...) Il a lâché le bras menotté qui est tombé avec les menottes et j'ai ensuite senti toute la douleur. J'ai crié : « *Qu'as-tu fait à mon bras?* » Trois fois. Il a donné les menottes à l'autre flic, qui les a tenues alors que nous sortions<sup>17</sup>.

Bien qu'Emily et Lena aient rapporté que la police n'a fait mention d'aucune préoccupation pour son état mental à l'hôpital, la GRC a par la suite déclaré à la presse que les policiers avaient répondu à une adolescente suicidaire et l'avaient arrêtée en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ainsi que pour avoir agressé un policier<sup>18</sup>.

En juillet 2020, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC a publié une déclaration exprimant son inquiétude quant à la persistance d'un « recours à la force déraisonnable lors de l'arrestation de personnes en situation de crise » en raison de l'approche « de commandement et de contrôle » de la GRC<sup>19</sup>.

La récente couverture médiatique a souligné les conséquences parfois mortelles pour les Autochtones et les autres personnes de couleur qui font affaire avec la police lors des « vérifications de l'état de santé.<sup>20</sup> » Bien qu'il n'existe pas de définition uniforme de la « vérification de l'état de santé » dans les différents services de police au Canada, l'expression est utilisée pour désigner les situations où la police est appelée à vérifier l'état de santé d'une personne en raison de préoccupations concernant sa santé mentale. En juin de cette année, par exemple, Chantel Moore, une mère de 26 ans originaire de la Première Nation tla-o-qui-aht a été tuée par balle lors d'une « vérification de son état de santé » par un agent du service de police d'Edmundston, au Nouveau-Brunswick<sup>21</sup>. Selon une analyse de CBC News portant sur 461 décès impliquant la police au Canada entre 2000 et 2017, 70 % des personnes décédées lors d'une intervention policière souffraient d'un problème de santé mentale ou de toxicomanie, et les Autochtones et les Noirs étaient surreprésentés<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Entretien avec Emily G. et Lena G., Colombie-Britannique, juillet 2012.

<sup>18</sup> Human Rights Watch, Ceux qui nous emmènent, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf), p. 56.

<sup>19</sup> Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, « Déclaration de la présidente sur les interventions de la GRC auprès de personnes en situation de crise et dans les cas de vérifications de l'état de santé », 21 juillet 2020, <https://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/salle-des-nouvelles/declaration-de-la-presidente-sur-les-interventions-de-la-grc-aupres-de-personnes> (consulté le 17 septembre 2020).

<sup>20</sup> Rebecca Gao, « Wellness Checks Are All Over The News—But What Are They? », *Chatelaine*, 16 juin 2020,

<https://www.chatelaine.com/health/what-is-a-wellness-check/> (consulté le 26 août 2020); Greg Mercer, Jamie Ross, et Jerry-Faye Flatt, « RCMP killings of Indigenous people intensify calls for police reform, » *The Globe and Mail*, 14 juin 2020,

<https://www.theglobeandmail.com/canada/article-rcmp-killings-of-indigenous-people-intensify-calls-for-police-reform/> (consulté le 26 août 2020);

Alex Cooke, « Recent deaths prompt questions about police wellness checks, » CBC, 23 juin 2020, <https://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/police-wellness-checks-deaths-indigenous-black-1.5622320> (consulté le 26 août 2020).

<sup>21</sup> Hadeel Ibrahim, « Killing of Indigenous woman raises questions about who should be doing wellness checks, » CBC, 6 juin 2020,

<https://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/chantel-moore-indigenous-woman-shot-by-police-edmundston-1.5601097> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>22</sup> L'analyse de la CBC était fondée sur des données recueillies lors d'enquêtes, des rapports de l'unité d'enquête, des reportages des médias et d'autres documents publics. Jacques Marcoux et Katie Nicholson, *Deadly Force*, CBC, 2018, <https://newsinteractives.cbc.ca/longform-custom/deadly-force> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

Nous avons également entendu des comptes rendus d'abus par des policiers qui reflètent un maintien de l'ordre agressif en cas d'ivresse dans les lieux publics et le recours à la détention pour lutter contre la consommation d'alcool ou d'autres substances dans les communautés autochtones<sup>23</sup>. Les femmes autochtones peuvent être aux prises avec des problèmes de toxicomanie liés à des antécédents de traumatisme<sup>24</sup>. Le manque de traitements adéquats, y compris des programmes et des ressources pour les personnes souffrant de problèmes chroniques de toxicomanie et des services de mieux-être adaptés à la culture, dans le Nord (y compris dans les provinces), expose de nombreuses personnes à des risques d'arrestation et à d'autres traumatismes. Le chef de la police de Prince Albert nous a déclaré que les crimes les plus courants qu'il constate sont liés à l'alcool et a note que le personnel de son service « arrête 3 000 personnes par an uniquement pour des délits d'ivresse dans les lieux publics<sup>25</sup> ».

Une femme, Elaine N., a décrit les abus et les mauvais traitements dont elle avait été témoin à l'égard d'une autre Autochtone arrêtée pour ivresse dans les lieux publics dans une cellule voisine de Saskatoon, au cours de l'été 2015 :

Vers 1 ou 2 heures du matin, ils ont amené une femme d'une quarantaine d'années. Elle était ivre. Elle ne savait pas ce qui se passait. Elle était dans une cellule près de moi et je pouvais voir un reflet de sa cellule. Les policiers l'ont déshabillée. Ils ont pris son pantalon, sa chemise, son soutien-gorge. Il faisait froid. Elle criait parce qu'ils l'avaient aspergée de poivre de Cayenne. Quand ils l'ont jetée dans la cellule, on pouvait entendre le bruit sourd. On n'a droit qu'à un coussin de 3 pouces pour dormir. Elle a pleuré pendant un moment, elle était hystérique. Les flics ont refusé de lui donner de l'eau — ils ont dit « on vous coupe l'eau ». Ils l'ont laissée comme ça toute la nuit. Quand ils l'ont amenée ici, ses vêtements étaient déchirés et ensanglantés. Ça m'a choqué de voir comment ils l'ont traitée comme une vieille dame. Elle me rappelait mes tantes. La dame [agente de police] a dit qu'elle essayait de se blesser, qu'elle allait utiliser son soutien-gorge pour se pendre, alors ils ont dû prendre ses vêtements<sup>26</sup>.

## Fouille à nu

Nous avons documenté des signalements de fouilles corporelles et de fouilles à nu dégradantes et abusives effectuées par des agents masculins sur des femmes autochtones en Colombie-Britannique et en Saskatchewan<sup>27</sup>.

Selon la Cour suprême du Canada, une fouille à nu est l'action « d'enlever ou de déplacer en totalité ou en partie les vêtements d'une personne afin de permettre l'inspection visuelle de ses parties intimes, à savoir ses organes génitaux externes, ses fesses, ses seins (dans le cas d'une femme) ou ses sous-vêtements.<sup>28</sup> » Les tribunaux inférieurs ont interprété cette disposition comme incluant tout

---

<sup>23</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 31, 52, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf); Human Rights Watch, *Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan*, p. 9-10.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, vol. 1a, p. 125-126, 477-478, <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1a-1.pdf>.

<sup>25</sup> Entretien téléphonique avec le chef Troy Cooper, Prince Albert, 6 octobre 2016.

<sup>26</sup> Entretien avec Elaine N., Saskatoon, 6 avril 2016.

<sup>27</sup> Human Rights Watch, *Submission to the Government of Canada on Police Abuse of Indigenous Women in Saskatchewan*, p. 11-14; Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 62, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf).

<sup>28</sup> R. c. Golden, 2001 SCC 83, paragraphe 47, <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2001/2001csc83/2001csc83.html> (consulté le 11 août 2020).



enlèvement et inspection de sous-vêtements, et ne se limitant pas aux situations où la police fouille un accusé pour trouver des armes ou des preuves de la perpétration d'un crime<sup>29</sup>.

Les juges de la Cour suprême du Canada déclarent que les fouilles à nu sont « l'un des exercices les plus extrêmes du pouvoir de la police » et que « l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique.<sup>30</sup> » Mais les fouilles à nu sont restées une pratique courante dans un certain nombre d'administrations :

- Un rapport de 2 019 du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, qui examine les plaintes contre la police, a constaté que la police en Ontario effectuait « bien plus » de 22 000 fouilles à nu chaque année<sup>31</sup>.
- Un rapport de 2 020 de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC a conclu que les politiques de la GRC concernant les fouilles à nu étaient peu claires, inadéquates et inappropriées<sup>32</sup>. Le rapport a recensé plusieurs problèmes persistants, notamment la « pratique consistant à retirer ou à fouiller régulièrement les sous-vêtements des détenus, ce qui est incompatible avec les politiques de la GRC sur les fouilles à nu et la jurisprudence pertinente<sup>33</sup> ».

Également selon la Cour suprême, « les femmes et les minorités en particulier peuvent éprouver une véritable crainte des fouilles à nu et vivre de telles fouilles comme une expérience équivalant à une agression sexuelle. Sur le plan psychologique, les fouilles à nu peuvent être particulièrement traumatisantes pour les personnes qui ont déjà subi des agressions<sup>34</sup> ».

Le président de la Commission civile d'examen et du traitement des plaintes relatives à la GRC a également souligné dans une déclaration faite en octobre 2020 que le retrait forcé du soutien-gorge entraînait un risque accru de traumatisme pour les femmes placées en garde à vue, qui sont souvent issues de groupes marginalisés, survivantes de violences sexuelles, et surtout de communautés autochtones<sup>35</sup>.

## Les allégations d'agressions sexuelles commises par des agents d'application de la loi

Dans cinq des dix villes que nous avons visitées dans le nord de la Colombie-Britannique, nous avons entendu des allégations de viol ou d'agression sexuelle commis par des policiers<sup>36</sup>. Nous avons été surpris par le niveau de peur éprouvée par les femmes que nous avons rencontrées pour les faire parler des abus sexuels commis par les policiers. À plusieurs reprises, même si nous avons tenté de sensibiliser les femmes et les jeunes filles par l'intermédiaire de prestataires de services de confiance ayant une

---

<sup>29</sup> R v. Deschambault, 2013, SKPC 112, para. 52, <http://canlii.ca/t/fznh5> (consulté le 11 août 2020); R v P.F.G., 2005, BCPC 187, para. 32-33, <http://canlii.ca/t/1kvk5> (consulté le 11 août 2020).

<sup>30</sup> R c. Golden, paragraphes. 89-90.

<sup>31</sup> Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, Breaking the Golden Rule : A Review of Police Strip Searches in Ontario, mars 2019, [https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD\\_Breaking-the-Golden-Rule\\_Report\\_Accessible.pdf](https://www.oiprd.on.ca/wp-content/uploads/OIPRD_Breaking-the-Golden-Rule_Report_Accessible.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>32</sup> Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, Examen des politiques et procédures de la GRC en matière de fouilles à nu, juillet 2020, [https://www.crc-cetp.gc.ca/pdf/Strip\\_Search\\_Final\\_Report-fra.PDF](https://www.crc-cetp.gc.ca/pdf/Strip_Search_Final_Report-fra.PDF) (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>33</sup> *Ibid.* La commissaire de la GRC, Brenda Lucki, a appuyé la plupart des recommandations du rapport. Réponse de la commissaire, 2 septembre 2020, <https://www.crc-cetp.gc.ca/fr/reponse-du-commissaire-examen-politiques-pratique-GRC-mati%C3%A8re-fouille-nu> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>34</sup> R c. Golden, paragraphe 90.

<sup>35</sup> Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, Déclaration de la présidente sur le recours par la GRC aux fouilles à nu, 1<sup>er</sup> décembre 2020, <https://www.crc-cetp.gc.ca/fr/salle-des-nouvelles/declaration-de-la-presidente-sur-le-recours-par-la-grc-aux-fouilles-nu> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>36</sup> Human Rights Watch, Ceux qui nous emmènent, p. 63-66, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf).

longue expérience du travail dans ces communautés, des femmes qui avaient initialement exprimé leur intérêt à nous parler de leurs expériences d'abus sexuels commis par la police ont ensuite refusé de le faire ou ne se sont pas présentées aux entretiens. La crainte de représailles, une raison fréquente pour laquelle les femmes et les filles ne signalent pas les abus policiers en général, est aggravée par la peur de la stigmatisation et le sentiment de honte dans les cas d'abus sexuels. Par conséquent, il a été très difficile de recueillir des témoignages de première main pour étayer les allégations que nous avons entendues.

Toutefois, dans l'une des villes, nous avons rencontré Gabriella P., une sans-abri, qui a indiqué qu'en juillet 2012, elle avait été conduite dans un lieu reculé à l'extérieur de la ville et violée par quatre policiers dont elle connaissait les noms, mais qu'elle ne voulait pas les divulguer. « *Je me sens si sale* », a déclaré Gabriella en pleurant, lors de son premier entretien avec nous. « *Ils m'ont menacée si j'en parlais à quiconque de m'emmener dans les montagnes et de me tuer en faisant croire à un accident.* »<sup>37</sup> Gabriella a indiqué qu'elle avait été violée antérieurement par des policiers dans des circonstances similaires. Nous avons pu retrouver et photographier le lieu reculé, qui était inaccessible en transport public, et que Gabriella nous avait décrit<sup>38</sup>.

Nous avons également reçu des indications au sujet de femmes et de filles autochtones ayant été victimes d'agressions sexuelles dans les cellules municipales après avoir perdu connaissance pour cause d'ivresse. En 2007, alors que Hannah J. avait 25 ans, la police l'a placée en cellule dans la prison municipale alors qu'elle était en état d'ébriété. Lorsqu'elle est revenue à elle, elle était nue des pieds à la taille :

Je me souviens de [deux policiers] me plaçant en cellule et j'ai perdu connaissance. Lorsque je me suis réveillée, je n'avais plus mon pantalon ni ma culotte. J'ai demandé à la surveillante si je pouvais regarder les caméras. Elle a demandé pourquoi. Elle ne m'a pas laissé regarder l'enregistrement (...) Mon pantalon était dans la cellule à côté de moi. Ma culotte n'y était pas (...) Je me sentais bizarre, mouillée là en bas [montrant son entre-jambes]. Je suis rentrée chez moi et j'ai pleuré (...) Pourquoi cela m'est-il arrivé? Pourquoi ne m'ont-ils pas juste laissée dans la rue<sup>39</sup>?

Hannah a déclaré qu'elle avait trop honte pour déposer plainte ou même consulter un médecin. Nous avons également reçu un rapport indirect d'une femme dont une amie lui a expliqué qu'elle s'était réveillée dans une cellule de la police en 2012 en train d'être agressée sexuellement par un policier<sup>40</sup>.

Nous avons parlé avec plusieurs femmes dont l'expérience présumée d'abus aux mains de la police remonte à plusieurs dizaines d'années, mais qui attendent toujours que leurs cas soient pris au sérieux, afin que justice puisse être rendue. La blessure laissée par leur expérience et leur détermination à obtenir réparation ne se sont pas estompées au fil des décennies<sup>41</sup>.

S'il ne répond pas des actes abusifs commis par des policiers contre des femmes et des filles autochtones, le gouvernement canadien envoie un message à ces femmes et à toute autre personne qui

---

<sup>37</sup> Entretien avec Gabriella P., Colombie-Britannique, août 2012.

<sup>38</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 63, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf).

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>40</sup> *Ibid.*, pages 65-66.

<sup>41</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 35-36, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf).

a vécu une expérience aussi traumatisante avec la police qu'il ne fait aucun effort concret pour remplir son obligation de veiller à ce que cela ne se reproduise plus.

### III. Incapacité de la police à protéger les femmes et les filles autochtones

La violence policière met en danger la sécurité des femmes et des filles bien au-delà des conséquences physiques directes de toute maltraitance physique. Nous avons entendu des membres de la communauté et du personnel des services de première ligne expliquer comment les abus policiers ont contribué à la méfiance historique entre les communautés autochtones et les forces de l'ordre et ont découragé de nombreuses personnes de demander de l'aide à la police<sup>42</sup>. Un conseiller communautaire de Saskatoon nous a déclaré : « Il y a quelques semaines, là où je vis, une femme enceinte se faisait battre et personne n'appelait la police parce qu'ils voulaient éviter tout contact avec la police<sup>43</sup>. » La réticence des Autochtones à contacter les forces de l'ordre pour signaler des crimes en raison de leur méfiance à l'égard de la police perpétue l'impunité des auteurs de violences contre les femmes autochtones.

Lorsque des femmes et des filles autochtones contactent la police pour obtenir de l'aide, elles ne reçoivent souvent pas les soins adéquats et sont confrontées à un traitement discriminatoire. Plus particulièrement, des survivantes de violences conjugales et des organisations communautaires de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan nous ont rapporté que les appels passés à la police par des femmes et des filles autochtones cherchant de l'aide face à la violence se heurtent souvent au scepticisme ainsi qu'à des questions et des commentaires culpabilisant la victime, et que la police arrête souvent les victimes de maltraitance pour des actes d'autodéfense<sup>44</sup>. Une prestataire de services de la Colombie-Britannique nous a indiqué qu'elle avait vu de nombreuses femmes autochtones accusées de délinquance parce qu'elles se sont défendues dans un contexte de violence conjugale, notamment une femme qui avait été arrêtée récemment après que la police avait eu trouvé des marques de morsures qu'elle avait laissées sur le bras de son agresseur en essayant de se libérer d'une strangulation<sup>45</sup>.

Les pratiques exemplaires en matière de police, selon les responsables de l'Observatoire canadien sur la réponse du système judiciaire à la violence conjugale et le Manuel opérationnel de la GRC, exigent des policiers qu'ils évitent les doubles accusations dans les cas de violence conjugale et qu'ils identifient plutôt l'agresseur principal et portent des accusations contre lui<sup>46</sup>. Cependant, en Colombie-Britannique, nous avons eu connaissance de plusieurs incidents révélant que la police n'applique pas systématiquement cette directive<sup>47</sup>. En Saskatchewan, lorsque nous avons demandé par écrit aux services de police municipaux et à la GRC s'ils avaient une politique précise sur la double arrestation dans les cas de violence conjugale, aucun des services de police n'a pu citer une telle politique<sup>48</sup>.

---

<sup>42</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 70, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf); Human Rights Watch, *Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan*, pp 4-5.

<sup>43</sup> Entretien avec un conseiller de la communauté autochtone, Saskatoon, 16 janvier 2016. [TRADUCTION]

<sup>44</sup> Human Rights Watch, *Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan*, p. 15-15; Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 73-77, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf).

<sup>45</sup> Entretien avec une prestataire de services à la communauté (n° 11), Colombie-Britannique, juillet 2012.

<sup>46</sup> Observatoire canadien sur la réponse du système judiciaire à la violence conjugale, *Cadre national pour l'Action policière collaborative sur la violence conjugale*, 2016, [https://cacp.ca/index.html?asst\\_id=1200](https://cacp.ca/index.html?asst_id=1200) (consulté le 11 août 2020), p. 16; Manuel opérationnel de la Division « E » de la GRC, chapitre 2.4. Violence dans les relations, sec. 5.3 et 6.1.

<sup>47</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 73, [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf).

<sup>48</sup> Human Rights Watch, *Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan*, p. 16.

Les femmes qui signalent des violences et qui ont consommé de l'alcool ou des drogues ont eu plus de difficultés à convaincre la police de prendre leurs plaintes au sérieux. La police a toujours cette attitude : « Il n'a fait que la frapper », et dans le cas des femmes autochtones : « Avez-vous bu? Consommé? », a dit une prestataire de services à la communauté<sup>49</sup>. Amy N. nous a indiqué qu'elle avait appelé la police à l'aide à deux reprises à cause d'un compagnon violent dans des villes différentes pendant les années où elle luttait contre des troubles liés à la consommation de substances. Elle a affirmé que les deux fois la police était plus intéressée par les drogues que par la maltraitance. La deuxième fois en 2006, un policier lui a dit : « Tu as couru après quand tu es défoncée comme ça. » Elle en a conclu qu'« ils demanderont toujours si je suis sous l'influence de substances et lorsqu'ils avaient obtenu cette information, j'étais traitée très différemment<sup>50</sup>. »

#### IV. Incapacité à s'attaquer au manque de responsabilisation

En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, nous avons découvert que l'impunité dont ont bénéficié les auteurs d'allégations d'abus policiers envers les Autochtones a contribué à créer une culture de méfiance entre les Autochtones et les services de police et a dissuadé les femmes autochtones de porter plainte.

En Saskatchewan, nous avons entendu les témoignages de plusieurs femmes autochtones expliquant comment les « virées sous les étoiles » maintenant tristement célèbres continuaient d'évoquer la peur. Dans cette pratique, signalée dès 1976, des policiers conduisaient les résidents autochtones à l'extérieur de la ville et les laissaient marcher pour retourner à la maison en plein hiver, risquant ainsi de mourir par hypothermie<sup>51</sup>. Dans certains cas, des femmes autochtones nous ont déclaré qu'elles n'appelleraient pas la police pour signaler un crime commis contre elles ou dont elles seraient témoins et mettant en cause une femme autochtone, de peur que les policiers les harcèlent, se livrent à des actes de violence contre elles ou le suspect ou les amènent faire une « virée sous les étoiles<sup>52</sup> ». Une femme, Karen D., a effectivement porté plainte contre la police, mais a indiqué qu'elle avait eu très peur d'être amenée à faire une « virée sous les étoiles » : « J'avais une peur bleue quand j'ai porté plainte. [J] » ai craint pour ma vie. Comment savoir si, après ce qui est arrivé à Neil Stonechild, ils ne me laisseraient pas dehors<sup>53</sup>? »

Le cas de Neil Stonechild, un jeune homme de 17 ans qui a été retrouvé mort gelé aux limites de la ville de Saskatoon en 1990, a fait l'objet d'une commission d'enquête provinciale en 2003<sup>54</sup>. Au terme de la commission d'enquête, il a été révélé que l'enquête de police avait été « au mieux, superficielle », et avait été conclue prématurément; elle comportait « d'importantes lacunes », qui « vont au-delà de l'incompétence ou de la négligence<sup>55</sup> ». Le président de la Commission, le juge David H. Wright, a fait remarquer que les agents de police locaux affichaient « une attitude excessivement défensive » lorsque

<sup>49</sup> Entretien avec une prestataire de services à la communauté (n° 16), Colombie-Britannique, juillet 2012.

<sup>50</sup> Entretien avec Amy N., Colombie-Britannique, juillet 2012.

<sup>51</sup> « Saskatoon Police Chief Admits Starlight Cruises are not New, » Windspeaker, 1<sup>er</sup> juin 2003, <http://www.ammsa.com/publications/windspeaker/saskatoon-police-chief-admits-starlight-cruises-are-not-new> (consulté le 11 août 2020); « Saskatoon Police Chief Says Drop-Offs Happened "More Than Once", » CBC, 9 juin 2003, <http://www.cbc.ca/news/canada/saskatoon-police-chief-says-drop-offs-happened-more-than-once-1.380299> (consulté le 11 août 2020).

<sup>52</sup> Human Rights Watch, Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan, p. 4–5.

<sup>53</sup> Entretien avec Karen D., Saskatoon, 21 mars 2016.

<sup>54</sup> Commission of Inquiry Into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild, "Report of the Commission of Inquiry Into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild," octobre 2004, [http://www.publications.gov.sk.ca/freelaw/Publications\\_Centre/Justice/Stonechild/Stonechild-FinalReport.pdf](http://www.publications.gov.sk.ca/freelaw/Publications_Centre/Justice/Stonechild/Stonechild-FinalReport.pdf) (consulté le 11 août 2020) [Commission d'enquête Stonechild].

<sup>55</sup> Commission d'enquête Stonechild, p. 198-200.

des plaintes étaient déposées contre les leurs<sup>56</sup>. Aucune accusation en lien avec la mort de Stonechild n'a été portée contre des agents de police.

En Colombie-Britannique, nous avons parlé avec plusieurs femmes dont l'expérience présumée d'abus aux mains de la police remonte à plusieurs dizaines d'années, mais qui attendent toujours que leurs cas soient pris au sérieux, afin que justice puisse être rendue<sup>57</sup>.

Nous avons également été informés des échecs de la police en matière d'enquête sur les allégations d'exploitation sexuelle des enfants autochtones commise par des officiers de la GRC, ce qui a contribué à une normalisation généralisée de l'impunité pour les abus des policiers<sup>58</sup>. Selon certaines allégations, jusqu'à dix policiers de la GRC auraient été impliqués dans l'exploitation de filles et des abus sexuels perpétrés contre elles à Prince George, au début des années 2000<sup>59</sup>. La GRC a enquêté sur les accusations d'implication de policiers dans l'exploitation sexuelle, mais très tardivement<sup>60</sup>. Une commission de révision de la GRC a ordonné l'arrêt de la procédure disciplinaire qui visait un policier accusé d'avoir payé 60 \$ à une enfant pour une fellation et de l'avoir ensuite frappée au visage lorsqu'elle avait insisté pour qu'il utilise un préservatif<sup>61</sup>. La commission a ordonné l'arrêt de la procédure parce qu'elle avait été entamée plus d'un an après que le commandant eut été mis au courant des accusations<sup>62</sup>. D'autres policiers ont fait l'objet d'enquêtes, mais aucun n'a été poursuivi au pénal dans cette affaire. Les appels lancés par les dirigeants communautaires autochtones pour une enquête officielle n'ont pas été entendus<sup>63</sup>.

## V. Mécanismes de plainte inefficaces

La responsabilisation de la police est nécessaire pour assurer la sécurité des femmes et des filles autochtones. Le Canada a besoin de mettre en place des enquêtes civiles indépendantes sur les cas signalés d'inconduite policière grave, notamment les allégations d'agression sexuelle. Nos recherches ont contribué à démontrer que le gouvernement avait peu progressé dans ses efforts pour que les agents de police soient amenés à répondre de leurs actes à l'encontre des femmes et des filles autochtones, ainsi que des actes de violence qu'ils commettent.

La plupart des plaintes concernant les fautes policières sont examinées par les policiers eux-mêmes. Au niveau provincial, il existe sept unités d'enquêtes indépendantes ayant des mandats différents pour examiner les abus de la police. En juin 2020, la Presse canadienne a constaté que sur les 167 membres de ces unités, 111 sont d'anciens policiers, ou ont travaillé en collaboration avec la police, et 118 d'entre eux sont des hommes<sup>64</sup>. Seulement 20 enquêteurs ont été identifiés comme faisant partie d'une « minorité visible » ou comme personne de couleur<sup>65</sup>. La Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne disposent pas non plus

---

<sup>56</sup> Commission d'enquête Stonechild, p. 207.

<sup>57</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 33-34.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 31-34.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>64</sup> Kelly Geraldine Malone, "Most police watchdog investigators are white and former officers, Canadian Press tally finds," CBC, 19 juin 2020, <https://www.cbc.ca/news/canada/police-investigators-white-former-officers-majority-1.5620358> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>65</sup> Every province but British Columbia provided the number of investigators in their units who identify as a visible minority or person of colour. *Ibid.*

d'unités indépendantes. Ce sont généralement des services policiers extérieurs qui sont appelés à faire enquête sur les dossiers impliquant la police dans ces régions<sup>66</sup>.

Au niveau fédéral, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) relatives à la GRC n'examine qu'une infime partie des cas d'inconduite policière, laissant aux responsables de la GRC le soin d'enquêter sur la grande majorité des plaintes<sup>67</sup>. Quant à elle, la CCETP peut uniquement faire des recommandations au commissaire de la GRC, et ce dernier peut finalement ne prendre aucune mesure<sup>68</sup>. En outre, la GRC n'est pas tenue de répondre à la CCETP dans un délai déterminé, ce qui entraîne parfois des retards importants dans les enquêtes<sup>69</sup>.

Les Autochtones que nous avons interrogés ont été sceptiques à propos de l'indépendance et de l'efficacité des processus de plainte<sup>70</sup>.

Des policiers de la GRC nous ont également déclaré avoir subi des pressions pour parvenir à un résultat prédéterminé lors d'enquête à propos d'abus commis par d'autres détachements. L'un d'eux s'est souvenu qu'on lui avait demandé de se rendre dans une certaine ville au nord et « d'enquêter sur cette utilisation du Taser qui n'avait pas eu lieu<sup>71</sup> ». Un autre a expliqué qu'il avait rédigé des rapports d'enquête qui étaient renvoyés pour correction lorsqu'ils ne correspondaient pas au résultat désiré par ses supérieurs<sup>72</sup>.

Nous avons également été informés de réponses de la police aux plaintes, qui soulèvent des préoccupations quant à l'efficacité des enquêtes sur les allégations de violence fondée sur le sexe et le genre, notamment : des enquêtes retardées ou prolongées, le fait que des témoins n'aient pas été interrogés ou que des preuves n'aient pas été recueillies, et le dépôt d'accusations en représailles contre une plaignante<sup>73</sup>.

De nombreuses personnes que nous avons interrogées n'ont pas déposé de plaintes. La peur de représailles entrave l'accès aux mécanismes de plainte, surtout pour les femmes et les filles qui vivent dans de petites communautés, qui sont sans abri, ou qui ont eu des démêlés à répétition avec le système judiciaire pénal. « Je n'ai jamais déposé de plainte », a déclaré Anna T. qui a été battue par deux policiers dans les cellules municipales, « car je suis très connue et si on y retourne c'est sûrement pire<sup>74</sup> ». Une autre femme qui a signalé une agression sexuelle grave commise par des policiers a expliqué que les policiers ont menacé de la tuer si elle le disait à qui que ce soit. Elle a décidé de ne déposer aucune plainte contre eux<sup>75</sup>.

---

<sup>66</sup> *Ibid.*; Erick Laming, "Police accountability begins with proper civilian oversight," CBC, 12 juin 2020, <https://www.cbc.ca/news/opinion/opinion-police-oversight-1.5606047> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>67</sup> Alex Ballingall, "Who investigates complaints about the RCMP? In '99.9%' of cases it's the RCMP," *Toronto Star*, 17 juin 2020, <https://www.thestar.com/politics/federal/2020/06/17/who-investigates-complaints-about-the-rcmp-in-999-of-cases-its-the-rcmp.html> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>68</sup> L'honorable Ralph Goodale, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Rapport sur les résultats ministériels 2016-2017, <https://www.crc-ccept.gc.ca/fr/rapport-sur-les-resultats-ministeriels-2016-2017> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>69</sup> Alex Ballingall, "Who investigates complaints about the RCMP?"; Jolson Lim, "RCMP watchdog says legislation needed to compel timely responses to complaint reports," *ipolitics*, 24 juillet 2020, <https://ipolitics.ca/2020/07/24/rcmp-watchdog-says-legislation-needed-to-compel-timely-responses-to-complaint-reports/> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>70</sup> Human Rights Watch, Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan, p. 18; Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 64, 80.

<sup>71</sup> Entretien de groupe avec cinq agents de la GRC, Colombie-Britannique, août 2012.

<sup>72</sup> Entretien avec un agent de la GRC, Colombie-Britannique, juillet 2012.

<sup>73</sup> Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 80; Human Rights Watch, Submission to the Government of Canada on Police Abuse of indigenous Women in Saskatchewan, p. 16–20.

<sup>74</sup> Entretien avec Anna T., Colombie-Britannique, juillet 2012.

<sup>75</sup> Entretien avec G. P., Colombie-Britannique, juillet 2012.

En 2019, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a fait écho aux inquiétudes persistantes concernant l'échec des mécanismes de responsabilité :

Les mécanismes de surveillance et de reddition des comptes qui visent les services de police sont largement insuffisants et ils n'inspirent pas confiance aux Autochtones. L'incapacité de créer et de mettre en œuvre des moyens de surveillance et de reddition de comptes concrets et transparents applicables sur les services de police et sur les autres personnes chargées de l'application de la loi perpétue la piètre qualité des services et nourrit la méfiance des communautés autochtones à l'égard de la police<sup>76</sup>.

## VI. Absence de données ventilées

La collecte de données complètes sur la violence fondée sur le sexe, ventilées à la fois selon le sexe et selon la race, est une obligation de diligence raisonnable pour le gouvernement en vertu du droit international, mais il n'existe pas d'estimation officielle de la fréquence des mauvais traitements ou des abus commis des policiers à l'encontre des femmes autochtones dans l'ensemble du pays<sup>77</sup>.

Fait positif, en juillet 2020, Statistique Canada et l'Association canadienne des chefs de police ont convenu de travailler conjointement pour permettre à la police de communiquer des renseignements fondés sur la race au sujet des victimes et des personnes accusées<sup>78</sup>. Alors que Statistique Canada a auparavant demandé à tous les corps de police de signaler si les victimes d'homicide sont autochtones, l'organisme n'a pas recueilli de données ventilées sur les personnes disparues<sup>79</sup>.

Il reste encore à déterminer si Statistique Canada consignera des données selon l'appartenance ethnique afin de recenser les incidents de recours à la force ou de vérification de l'état de santé mentale, à moins qu'il ne soit question d'une infraction pénale<sup>80</sup>.

L'absence de données ventilées selon l'appartenance ethnique risque de contribuer à masquer les dimensions raciales de la violence et de freiner les efforts visant à établir la discrimination dans la réaction aux incidents de violence impliquant des agents de police.

## VII. Obligations du Canada en matière de droits de la personne

Le Canada est un État partie à de nombreux traités internationaux en matière de droits de la personne, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention

---

<sup>76</sup> Réclamer notre pouvoir et notre place, Vol 1a, p. 762.

<sup>77</sup> Violence contre les femmes : Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes, U.N. Doc. E/CN.4/2006/61 (20 janvier 2006) para. 32, <https://digitallibrary.un.org/record/565946?ln=fr> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020); Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport présenté par Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Indicateurs de la violence contre les femmes et de l'action à entreprendre par les États, U.N. Doc A/HRC/7/6, 29 janvier 2008, para. 30, <https://undocs.org/fr/A/HRC/7/6> (consulté le 11 août 2020).

<sup>78</sup> Catharine Tunney, "Statistics Canada to start collecting race-based crime data," CBC, 15 juillet 2020, <https://www.cbc.ca/news/politics/statistics-canada-race-data-police-1.5650273> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>79</sup> Margo McDiarmid, "Still no way to tell how many indigenous women and girls go missing in Canada each year," 21 décembre 2017, <https://www.cbc.ca/news/politics/indigenous-missing-women-police-data-1.4449073> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>80</sup> Catharine Tunney, "Statistics Canada to start collecting race-based crime data," CBC, 15 juillet 2020, <https://www.cbc.ca/news/politics/statistics-canada-race-data-police-1.5650273> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).



internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui exigent des gouvernements qu'ils prennent des mesures pour corriger la violence et la discrimination à l'encontre des femmes autochtones<sup>81</sup>.

En vertu du PIRDCP, le gouvernement a l'obligation de protéger les droits fondamentaux, dont le droit à la sécurité de la personne, contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles d'entités privées<sup>82</sup>. Le Canada est également tenu de veiller à ce que les droits des femmes et des enfants autochtones soient respectés, protégés et appliqués. Le principal d'entre eux est leur droit de vivre à l'abri de la discrimination; ce droit fondamental englobe le droit des femmes autochtones de vivre sans être victimes de violence, une forme de discrimination fondée sur le sexe et la race<sup>83</sup>. Dans le cadre de la CIEDR, l'interdiction de discrimination interdit les politiques et les pratiques dont l'objectif ou l'effet est de restreindre les droits à cause de la race<sup>84</sup>.

Tous les ordres de gouvernement au Canada devraient faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir la violence contre les femmes et les filles autochtones, faire enquête sur celle-ci et la punir<sup>85</sup>. Le gouvernement canadien devrait également veiller à ce que la police traite toute personne avec respect et dignité de manière non discriminatoire. Tout manquement à l'obligation d'agir avec diligence face à la violence contre les femmes et les jeunes filles autochtones, y compris l'incapacité de la police à enquêter, constitue une violation des droits des femmes autochtones qui sont victimes de violence<sup>86</sup>. Le gouvernement est aussi tenu de respecter, de protéger et d'appliquer le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle est susceptible d'atteindre, en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui comprend l'obligation de veiller à ce que les installations, les biens et les services en

---

<sup>81</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté le 16 décembre 1966, G.A.Res. 2 200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (N° 16) à 52, U.N. Doc. A/6 316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976 (adhéré par le Canada en 1976), <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020); *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, adoptée le 21 décembre 1965, G.A. Res. 2 106 (XX), annexe, 20 U.N. GAOR Supp. (N° 14) à 47, U.N. Doc. A/6 014 (1966), 660 U.N.T.S. 195, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (à laquelle le Canada a adhéré en 1970), Articles 2 et 5, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020); *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, G.A. Res. 34/180, 34 U.N. GAOR Supp. (N° 46) à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre 1981 (à laquelle le Canada a adhéré en 1981), Articles 1-2, <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>, (consulté le 8 décembre 2020).

<sup>82</sup> « L'obligation de protéger le droit à la vie par la loi recouvre également l'obligation pour les États parties d'adopter toutes lois et autres mesures appropriées pour protéger le droit à la vie contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de particuliers ou d'entités privées. » Voir le Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 36, Section 3, para. 18, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrdB0H115979OVGGb%2bWPAXhN19e0rX3cJImWwe%2fGBLmV8vPSoRQdWkmKfdj8zlc8%2bqGX5iSqHtVuksm%2bE6Z%2bdpCA8xSG5aNum3VDSP0HF0C> (consulté le 8 décembre 2020); Comité des droits de l'homme de l'ONU, Décision : Delgado Paez c. Colombie, (195/1985), 12 juillet 1990, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/SDecisionsVol3fr.pdf> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020), p. 135, para 5.5; Comité des droits de l'homme de l'ONU, Décision : Jayawardene c. Sri Lanka, (916/2000), U.N. Doc. A/57/40 à p. 234 (2002), <http://hrlibrary.umn.edu/undocs/916-2000.html>, para. 7.3 (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>83</sup> CEDAW, Rapport d'enquête selon l'article 8 du Protocole facultatif, 2016, p. 52/58, para. 201-205; 208-209, <https://digitallibrary.un.org/record/836103?ln=fr> (consulté le 8 décembre 2020); *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée le 2 octobre 2007, U.N. GAOR Supp 49 à 1-11, U.N. Doc. A/RES/61/295 (2007), art. 22, <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html> (consulté le 8 décembre 2020); CEDAW, Recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, Récapitulation des observations ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, U.N. Doc HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), p. 84, voir paras. 1, 6, <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/cedaw/pages/recommendations.aspx> (consulté le 8 décembre 2020).

<sup>84</sup> *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, adoptée le 21 décembre 1965, Partie 1, Article 1, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020).

<sup>85</sup> Voir Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent*, p. 86, note de bas de page 213; et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *des femmes autochtones disparues et assassinées*, p. 69-81, [https://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2019/159.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2019/159.asp) (consulté le 8 décembre 2020).

<sup>86</sup> CEDAW, Rapport d'enquête selon l'article 8 du Protocole facultatif, para 210; voir aussi « Violence against Women: The Due Diligence Standard as a Tool for the Elimination of Violence against Women », U.N. Doc. E/CN.4/2006/61 (20 janvier 2006), paras. 29-32, <https://digitallibrary.un.org/record/836103?ln=en> (en anglais seulement) (consulté le 8 décembre 2020).



matière de santé soient disponibles et accessibles à toute personne sans discrimination et appropriés sur le plan culturel<sup>87</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui fournit une interprétation faisant autorité du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a déclaré qu'un « manquement à l'obligation de mettre le droit à la santé en œuvre » peut être « le fait d'affecter à la santé un budget insuffisant ou de répartir à mauvais escient les ressources publiques de telle sorte qu'il sera impossible à certains individus ou certains groupes d'exercer leur droit à la santé <sup>88</sup>».

## VIII. Recommandations

Conformément aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, nous appelons les membres du Comité à faire pression sur le gouvernement pour que celui-ci atteigne les objectifs suivants :

### ***Mettre fin à l'intervention policière excessive dans les communautés autochtones***

- Cesser de faire appliquer les lois de manière à criminaliser dans les faits les personnes en raison de leur pauvreté ou de leur manque de logement, de leur consommation de drogue ou d'alcool, de leur santé mentale ou de leur état de victime de violence fondée sur le genre.
- Mettre fin à toute interaction de policiers auprès des personnes ayant des problèmes de santé mentale et qui sont en situation de crise.
- Envisager la mise en place de programmes volontaires, non policiers et fondés sur les droits pour prévenir la violence, comme les équipes de médiation communautaire.
- Éliminer les fouilles et le contrôle des femmes et des jeunes filles pratiqués par des policiers de sexe masculin sauf dans des circonstances extraordinaires, et exiger que ce type de fouilles soit documenté et revu par les superviseurs et les commandants; interdire la mixité des fouilles corporelles, et ce, quelles que soient les circonstances.
- Veiller à ce que les protocoles de la police relatifs à la violence conjugale, y compris au sein de couples de même sexe, exigent que les agents puissent distinguer l'agression de la légitime défense et éviter de porter des accusations contre la victime de violence.

### ***Investir dans les communautés en vue de faire évoluer la sécurité publique et l'égalité des droits***

- Donner la priorité au financement des services de santé et des services sociaux, notamment les services de traitement volontaire de la toxicomanie, et les services aux survivantes et aux survivants qui tiennent compte de la culture pour les populations autochtones. Envisager de réaffecter des fonds du budget de la GRC pour soutenir les services de santé communautaire dirigés par des Autochtones.

---

<sup>87</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 19 décembre 1966, 993 U.N.T.S. 3, Can. T.S. 1976 no 46, 6 I.L.M. 360 (à laquelle le Canada a adhéré en 1976), Art. 12, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur en janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, <https://www.ohchr.org/FR/professionalinterest/pages/cescr.aspx> (consulté le 8 décembre 2020); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N°14, para 12, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmIBEDzFEovLCuW1AVC1NkPsgUedPIF1vfPMJ2c7ey6PAz2qaojTzDJmC0JOpJdGsRoQ27CMs9pCyCTWHqEf2pBx%2fE57CHQ%2buaGMTqG53BruaxL4cs9Rwxe%2b1> (consulté le 8 décembre 2020).

<sup>88</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, para 52, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmIBEDzFEovLCuW1AVC1NkPsgUedPIF1vfPMJ2c7ey6PAz2qaojTzDJmC0JOpJdGsRoQ27CMs9pCyCTWHqEf2pBx%2fE57CHQ%2buaGMTqG53BruaxL4cs9Rwxe%2b1> (consulté le 8 décembre 2020).

- Maintenir des services de santé mentale efficaces, solidaires, volontaires et adaptés à la culture dans la collectivité, plutôt que de répondre aux problèmes de santé mentale par des interventions policières.

***Élaborer des mécanismes indépendants de surveillance et d'obligation de rendre compte.***

- Mettre en place des organismes de surveillance communautaires pour enquêter sur les cas signalés d'inconduite policière grave, notamment les incidents de viol et les autres agressions sexuelles, dans toutes les administrations. Ces organismes devraient avoir un accès complet aux dossiers de la police, le pouvoir de convoquer des témoins, l'autorité de mener des enquêtes et le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux agents et au personnel de commandement fautifs.
- Veiller à ce que le président de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC détienne le pouvoir d'exiger des chefs de police qu'ils se conforment aux recommandations des organismes de surveillance civils.
- Recueillir des données exactes et complètes, ventilées selon l'appartenance ethnique et le sexe, sur les victimes de crime, les interpellations et les fouilles effectuées par les policiers, leur recours à la force (y compris l'utilisation d'armes et de chiens, ainsi que la force physique entraînant des blessures) et les plaintes relatives aux inconduites commises par des policiers, avec leur participation volontaire et avec les recommandations des dirigeantes autochtones et en collaboration avec les responsables d'organisations communautaires autochtones, et rendre ces données accessibles au public (dans le respect des critères éthiques).